

qui les aura demandés; et il sera aussi du devoir de telle corporation de vendre, donner à bail, ou louer de temps à autre, les bancs et sièges à telles conditions qui pourront être établies à des assemblées de paroisse qui se tiendront à cet effet comme il est ci-après pourvu : pourvu toujours, que ces ventes ou louages seront sujets aux prix et charges ou autres rentes qui pourront être établies de temps à autre à cet égard à telles assemblées de paroisse.

De vendre les bancs ou d'y louer des places.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de l'achat absolu de quelque banc dans une telle église ou chapelle, comme susdit, le droit de propriété à icelui sera considéré être incommutable, et ne pourra être détruit par un changement de résidence, ou par non usage du dit banc, qui pourra être échangé, vendu et cédé à tout acheteur étant membre de la dite église d'Angleterre et d'Irlande, et tel acheteur en jouira avec les mêmes droits et sujets aux mêmes charges que l'acheteur originaire s'il lui a été dûment cédé et transporté : pourvu toujours, que si à raison de tel changement de résidence, ou par la discontinuation de fréquenter telle église ou chapelle, quelque banc ne se trouve pas occupé par tel possesseur de banc ou sa famille, ou par quelque autre personne avec sa permission, la corporation pourra louer le dit banc d'année en année en la manière et à telles conditions quant à la réoccupation immédiate d'icelui par le dit possesseur du banc, ou la personne agissant avec sa permission, à demande, qui seront prescrites par un règlement de la corporation qui sera fait pour tels cas, pourvu que la corporation tienne compte au possesseur du banc de la rente du dit banc.

L'achat absolu d'un banc sera considéré comme incommutable, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout possesseur de banc par achat ou bail, et toute personne ayant un banc ou siège à rente, auront, durant leur possession légitime de tel banc ou siège, un droit d'action contre quiconque les endommagera, ou troublera ces personnes ou leurs familles dans la possession d'iceux.

Droit d'action pour maintenir le droit de tout possesseur de banc.

IX. Et qu'il soit statué, que les marguilliers qui seront nommés comme susdit, délivreront annuellement aux marguilliers qui leur succéderont dans les quatorze jours après la nomination de tels successeurs, un état exact, fidèle et vrai (convenablement entré dans un ou plusieurs livres tenus à cette fin, et signé par les dits marguilliers,) de toutes les sommes de deniers par eux perçues et de tous les deniers répartis ou autrement dus et non perçus, ainsi que de tous les biens et effets et autres propriétés de telle église, chapelle ou paroisse qu'ils auront en mains comme marguilliers, et de tous les deniers payés par eux et de toutes autres choses relatives à leur dite charge; et ils délivreront aux marguilliers qui leur succéderont tous les deniers, biens, effets et autres choses qu'ils auront en mains, et cet état sera attesté sous serment devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté qui sont par ces présentes autorisés à l'administrer; et ces livres seront soigneusement gardés par tels marguilliers qui sont par ces présentes requis d'en permettre l'examen en tout temps convenable à chaque chef de paroisse comme susdit; et dans le cas où tels marguilliers manqueraient de donner l'état susdit ou de délivrer tels deniers, biens, effets et autres choses comme susdit, les marguilliers qui leur succéderont pourront procéder en justice contre eux pour telle omission; et s'il arrivait que les mêmes marguilliers fussent nommés de nouveau à cette charge, alors tel état sera fait et donné comme susdit devant une assemblée de paroisse ajournée à cette fin, quatorze jours après telle ré-nomination.

Les marguilliers rendront des comptes tous les ans, et comment.

X. Et qu'il soit statué, que tout desservant en possession d'une cure, paroisse, église ou chapelle, comme susdit, ou (en l'absence du desservant) tous marguilliers auront le pouvoir de convoquer une assemblée des chefs de paroisse, quand ils ou eux jugeront à propos de le faire, en en donnant préalablement au moins huit jours d'avis en l'annonçant en la manière ordinaire dans l'église ou chapelle, et par affiche apposée à la porte ou aux portes de la dite église ou chapelle, ainsi que le cas écherra, et il sera de leur devoir de ce faire sur la demande qui en sera faite à cet effet par écrit par au moins six des membres ayant droit d'assister à telle assemblée comme susdit; et si, dans le cas où telle demande par écrit aura été faite comme susdit, tels desservant et marguilliers se refusent à convoquer telle assemblée, alors, et une semaine après telle demande, il sera loisible à six des dits chefs de paroisse de la convoquer par une affiche qui

Manière de convoquer une assemblée de chefs de paroisse.

Avis donné.

Si les marguilliers s'y refusent.

Avis donné.